

---

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2016-74-2012-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 74-2012  
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

---

---

- ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1), la municipalité a adopté un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés-es municipaux ;
- ATTENDU QUE, le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique et énonce également les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés (es) de la municipalité;
- ATTENDU QUE, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* a été modifiée par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* entrée en vigueur le 10 juin 2016 ;
- ATTENDU QUE, de nouvelles mesures doivent être prévues au code d'éthique et de déontologie des employés (es) municipaux ;
- ATTENDU QUE, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion ;
- ATTENDU QU' avis de motion et présentation d'un projet de règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 16 août 2016 par le conseiller Marcel Therrien;
- ATTENDU QU' un avis public a été publié le 17 août 2016 par la directrice générale et secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement modifié et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7<sup>e</sup> jour après la publication de cet avis public ;
- ATTENDU QUE, les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) ont été respectées ;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BARNABÉ SUD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1. ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Le *Règlement numéro 74-2012 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés (es) municipaux* est modifié par l'ajout, après la règle 7 du Code d'éthique et de déontologie des employés (es) municipaux, « Les obligations particulières », de la règle suivante :

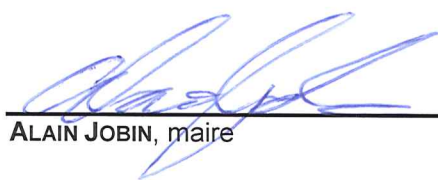
**« Règle 7.1 Annonce lors d'une activité de financement politique**

*Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité. »*

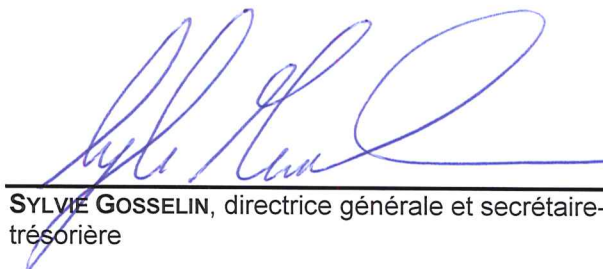
**ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Barnabé-Sud ce 16 août 2016



ALAIN JOBIN, maire



SYLVIE GOSSELIN, directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	16 août 2016
Présentation du projet :	16 août 2016
Avis public d'adoption :	17 août 2016
Adoption :	6 septembre 2016
Avis public d'entrée en vigueur :	7 septembre 2016
Transmission au MAMOT :	8 septembre 2016